Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 35

mettant en demeure la société GIRARDEAU de respecter les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à Sèvremont

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5

Vu l'arrêté préfectoral n°84-Dir/1-950 du 10 août 1984 autorisant la société GIRARDEAU à exploiter une usine de fabrication de meubles avec peinture et vernissage à Sèvremont ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à aitorisation et notamment sa section III concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 décembre 2016 ;

Vu le courrier du préfet de la Vendée, en date du 11 janvier 2017, notifiant le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 20 janvier 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 12 décembre 2016, il a été constaté par l'inspection des installations classées que :

- l'analyse du risque foudre était datée d'avril 2014,
- elle concluait en la nécessité de réaliser une étude technique,
- les dispositifs de protection n'ont pas été mis en place dans les deux ans suivant la réalisation de l'analyse du risque foudre, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'analyse du risque foudre réalisée en avril 2014 n'est plus valable et qu'il convient d'en réaliser une nouvelle ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIRARDEAU de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société GIRARDEAU, exploitant une installation de meubles sise 13 rue des tilleuls - Saint-Michel-Mont-Mercure à Sèvremont, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en réalisant une analyse du risque

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

foudre dans les conditions précisées par ce même article, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée :

- les justificatifs permettant d'attester le lancement de la constitution d'une telle analyse (commande à un organisme compértent selon les termes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, devis, ...) **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 1, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sèvremont et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 35
mettant en demeure la société GIRARDEAU de respecter les prescriptions applicables à l'installation qu'elle exploite à Sèvremont